



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 21
Date de convocation : 19 juin 2025

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 juin 2025**

--- oOo ---

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE, Mmes REBECHE (a procuration pour M. MAULNY), COURROS, ZELLER (a procuration pour M. GOSSELIN), M. DARRIBEYROS, Mme THIEBLIN, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, M. DAUBA, Mme LAPORTE (a procuration pour Mme GARBAY), M. FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : M. GOSSELIN (a donné procuration à Mme ZELLER), Mme GARBAY (a donné procuration à Mme LAPORTE), M. MAULNY (a donné procuration à Mme REBECHE), Mme GORGES-LANDES.

Était absent : M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°2

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – CCPT – Convention travaux Rue Jules Ferry

Autorisation de signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la rue Jules Ferry, avec la commune de Tartas

Vu l'article L2411-1 du Code de la Commande Publique,

Comme vous le savez, la **rue Jules FERRY**, qui dessert notamment le siège de la Communauté de Communes, mais surtout le groupe scolaire Jules Ferry, l'Espace ADOS, le Gymnase et le parking du Terrain Benquet, est concernée par le programme de travaux 2021-2025 en centre-ville de TARTAS.

Cette voirie importante dans la desserte de cette partie de la commune, va voir sur l'année 2025 avec sa réhabilitation, l'enfouissement des réseaux, et la réfection des trottoirs dont l'accessibilité piétonne, l'achèvement du programme de travaux en centre-ville.

Les travaux qui doivent se réaliser sur 2025, et se terminer pour septembre, verront l'intervention de différents concessionnaires, la Communauté de Communes, du SYDEC, et de la Commune notamment.

Les travaux sont inclus dans un marché passé par la Communauté de Communes, certains relevant de la CCPT, et d'autres de la commune.

Dès lors, Communauté de communes et la Commune de TARTAS se sont entendues pour une co-maîtrise d'ouvrage (*modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2411-1 du Code de la Commande Publique, complété par l'Ordonnance n° 2018-1074 en date du 26 novembre 2018 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention*).

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Ainsi, par délibération du 11 avril 2025, le Conseil Communautaire a délibéré sur les termes de la convention à signer entre la CCPT et la commune de TARTAS, afin optimiser les moyens autant techniques que financiers et humains. La Communauté de Communes sera dans le cadre de cette convention désignée comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération.

L'ARTICLE 1 – indique : « L'approbation des principales caractéristiques de l'opération ».

L'ARTICLE 2 – précise : « L'approbation des termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Tartas et la Communauté de Communes du Pays Tarusate, relative à l'aménagement de la rue Jules Ferry.

L'ARTICLE 3 – précise « L'autorisation donnée au Président de signer et exécuter ladite convention, et au Maire de TARTAS d'intervenir à la signature de la convention ».

A titre d'information, le montant qui sera sollicité à la commune sera inférieur à **35 000 € TTC**.

Il est donc proposé à notre assemblée :

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention

De préciser que les Crédits, pour les travaux relevant de la commune sont prévus au budget 2025, voté en avril dernier.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de la convention.

PRECISE que les Crédits, pour les travaux relevant de la commune sont prévus au budget 2025, voté en avril dernier.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Aude PARTOCHES-SEBBAN

Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE
VOIRIE SUR LA RUE JULES FERRY, COORDONNES AVEC DES AMENAGEMENTS DE
SECURITE, D'EMBELLEMENT ET DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PLUVIAL RELEVANT DE
LA COMPETENCE DE LA COMMUNE DE TARTAS**

La Commune de Tartas, représentée par son Maire Monsieur Jean-François BROQUERES, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du.....2025,

Ci-après désigné par le terme la « **commune** »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 143 rue Jules Ferry à TARTAS (40400), représentée par son Président, M. Laurent CIVEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2025,

Ci-après désignée par le terme la « **CCPT** »

D'AUTRE PART,

La commune de Tartas et la CCPT sont ci-après désignées conjointement par le terme les « **Parties** »

PREAMBULE

La CCPT exerce la compétence voirie sur les voies répondant aux critères de classement de l'intérêt communautaire. Un règlement de voirie, annexé aux statuts de la Communauté de



Communes, précise quels sont ces critères et développe précisément les compétences relevant de l'intervention de la Communauté de Communes sur ces voies.

La rue Jules Ferry, située dans le centre de Tartas, est de compétence communautaire. Sa réfection échoit donc à la CCPT.

Un projet a été conçu en ce sens par le bureau d'études SERVICAD et soumis aux représentants de la commune de Tartas, pour échange et proposition de modifications ou de spécificités éventuelles liées à la sécurisation de la voie, à son embellissement et à la réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Ainsi, la commune de Tartas souhaite transférer, temporairement et pour une opération, sa maîtrise d'ouvrage à la CCPT afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, envisagés dans la rue des Jules Ferry.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser concomitamment avec les travaux de voirie de compétence communautaire, les aménagements relevant de la commune de Tartas en vertu du règlement de voirie intercommunal et de la compétence détenue par la commune en matière de gestion des eaux pluviales.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a pour objet de transférer de manière temporaire la qualité de maître d'ouvrage à la CCPT, qui l'accepte dans les conditions de la présente convention.

Cette mission est exercée sans contrepartie financière.

- La commune de Tartas prendra toutefois en charge 50% du coût relatif à l'intervention de l'huissier de justice pour la réalisation du constat de remise de ouvrages

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES

2.1 Situation et description des travaux

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant :



Rue Jules Ferry sur la commune de Tartas, depuis l'intersection avec la rue du Docteur Calmette et jusqu'au carrefour Place du Luc soit 290 ml.

Sur cette section, les travaux relevant des compétences communales et communautaires sont les suivantes :

- Pour la commune de Tartas : espaces verts et mobilier urbain (qui sont traités directement par la commune), et divers travaux de voiries précisés à l'article 3 ci-dessous, exclus de la compétence « voirie » de la CCPT, conformément aux dispositions du règlement joint en annexe.
- Pour la CCPT : Travaux de démolition des revêtements existants et de reconstruction (trottoirs, voirie, bordures, places de parking, etc.).

Plan de périmètre en Annexe 1

2.2 Planning de réalisation des travaux

Les travaux de voirie seront réalisés aux dates prévisionnelles suivantes : Du 14/07/2025 au 29/08/2025 .

Ces dates d'intervention sont soumises notamment à la nécessaire coordination avec les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC pour l'enfouissement du réseau Moyenne Tension (HTA), à ce jour prévus pour un démarrage le 14/07/2025.

Les dates retenues par ce planning prévisionnel le sont sous réserve des causes légitimes suivantes :

- La force majeure ;
- Le fait du tiers ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du code du Travail ;
- Les découvertes de pollution, d'amiante, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques ;
- Le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des causes légitimes, les délais prévus au planning prévisionnel seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une cause légitime et la responsabilité de la CCPT ne pourra être engagée.

2.3 Missions confiées au maître d'ouvrage

La CCPT se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique et notamment son article L 2421-1, les travaux décrits ci-dessus.



Les prestations exécutées par la CCPT au titre de la maîtrise d'ouvrage de l'opération comprennent en particulier les missions suivantes :

- 1. La détermination de la localisation, l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle et le financement de l'opération.**

Cette mission sera assurée sous réserve des dispositions prévues et fixées par la présente convention notamment s'agissant du périmètre des travaux dont la maîtrise d'ouvrage est confiée et de l'emplacement figurant en Annexe 1 de la présente convention.

- 2. Le choix du coordonnateur SPS le suivi de sa mission et le versement de sa rémunération.**

A ce titre, la CCPT sera chargée de procéder :

- à la préparation, la passation, la signature et la notification, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution et sa gestion administrative et financière y compris les avenants ;**
- à la conduite et l'approbation des études de maîtrise d'œuvre telles que prévues par le code de la commande publique s'agissant des ouvrages d'infrastructure ;**
- à l'organisation et au pilotage de la maîtrise d'œuvre.**

- 3. La désignation de tous les intervenants nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et le suivi de leurs missions, notamment le choix du maître d'œuvre qui assure les phases avant-projet et projet. Le suivi de l'exécution des travaux et la phase de réception sont assurés par la CCPT, sous la conduite du Directeur des Services Techniques communautaires.**

- 4. Le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux et fournitures, ainsi que leur coordination générale administrative, technique et financière et le paiement des entreprises de travaux et fournitures.**

Le maître d'ouvrage unique sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés de travaux, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics. Il sera par ailleurs chargé de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter.

Les procédures de passation et l'exécution des marchés seront réalisées selon les dispositions du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage unique est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

- 5. La réception des travaux et la remise des ouvrages :**

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention seront remis à la CCPT par ses entreprises, en application des marchés de travaux conclus.

La commune de Tartas sera conviée aux réunions d'avancement du chantier ainsi qu'aux opérations de réception des ouvrages.

La CCPT convoque, par écrit, à l'ensemble des opérations préalables à la réception, les représentants désignés par la commune de Tartas. Elle saisit pour avis, avant notification



aux entrepreneurs, la commune de Tartas sur le sens de sa décision de réception des ouvrages.

La commune de Tartas dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation officielle, pour notifier son accord ou, le cas échéant les réserves, qu'il souhaite voir porter au procès- verbal de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la CCPT procède à la notification de sa décision de réception.

La CCPT demeure responsable de la levée des réserves éventuelles mentionnées lors de la réception, et de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise à la CCPT afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission est accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisée avec communication d'un bilan technique, administratif et financier des travaux concernant la commune de Tartas ainsi que les plans de récolement des ouvrages.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage a été reçue par la commune de Tartas, les Parties arrêtent une date dans un délai d'un (1) mois pour la remise de l'ouvrage. Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux Parties. A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, la commune de Tartas est réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde à la commune. La remise des ouvrages rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives.

6. Suivi des garanties légales

Exceptée pour la garantie de parfait achèvement que la CCPT activera à la demande de la commune, l'ensemble des garanties et assurances contractées le cas échéant par la CCPT seront transférées à la commune à compter de la réception des travaux ou, dans l'hypothèse de réserves, à la date de levée des réserves faites d'un commun accord. Les marchés de travaux conclus devront expressément le préciser.

7. De façon générale, toutes missions complémentaires requises pour mener à bonne fin les travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 200 000 € TTC (valeur mois avril 2025).

Les principaux postes de coûts pour chaque partie sont précisés en Annexe 2.

La CCPT prendra à sa charge les dépenses liées aux travaux sur voiries communautaires, estimés à 154 170€ TTC relevant de la compétence de la CCPT.



Ainsi, la communauté de communes du Pays Tarusate prendra en charge les travaux suivants :

- Les travaux préparatoires (installation de chantier, dépose, démolition, etc.)
- Les terrassements
- Les structures de chaussées, de trottoirs, d'accotements, de cheminements piétons et des parkings
- Les bordures T2, CR1, CS1, CC1 et les enrobés sur voirie
- La signalisation horizontale et verticale

La commune de Tartas prendra en charge les travaux suivants :

- Dépose du mobilier urbain :
- Reliquat de pluvial pour les branchements (69 ml de PVC Ø200)
- Bordures quai bus :
- Bordures d'îlots I2 :
- Plus-value béton balayé :
- Dalles podotactiles :

estimés à 28 750 € HT soit 34 500 € TTC

La CCPT fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de l'opération.

Ces coûts sont établis à la suite de l'approbation du programme de l'opération par les maîtres d'ouvrages. Ils seront définitivement arrêtés en fin d'opération sur la base des décomptes généraux définitifs correspondant aux coûts réels.

3.1-Régime budgétaire et comptable

La CCPT retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte de la commune de Tartas au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépense qu'en recettes.

En dépenses, dans la limite du coût prévisionnel des travaux.

En recettes, pour le montant du remboursement attendu par la ville.

Les recettes et dépenses comptabilisées au compte 458 doivent être en strict équilibre.

3.2-Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule la commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la CCPT ne constituent pas pour cette dernière une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

3.3-Modalités de remboursement des travaux de compétence ville

La commune de Tartas sera redevable envers la CCPT de la somme prévisionnelle de 28 750 € TTC au titre des travaux, plus les frais annexes listés à l'article 3

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

La ville se libérera des sommes à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.



ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ACTIONS EN JUSTICE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la CCPT assumera vis-à-vis de la commune de Tartas l'ensemble des responsabilités en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. La CCPT reste compétente pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises liées au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Elle procédera également au déclenchement des actions en justice qui s'imposeront.

Proposition :

Le maître d'ouvrage unique informera la commune des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution d'un contrat relatif à l'opération, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par la CCPT à l'encontre de la commune. La CCPT supportera seule et sans qu'aucune refacturation ne puisse intervenir l'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès et le coût éventuel de la condamnation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La CCPT contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune.

La CCPT assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la commune de Tartas des ouvrages réalisés. A ce titre la CCPT est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la commune.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET – DUREE

Sans préjudice de la condition suspensive à laquelle est soumise la présente convention, celle-ci prend effet le jour de sa signature par la dernière des Parties et se poursuit jusqu'à apurement des comptes entre les Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, chacune des Parties devra verser à l'autre partie la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées au titre de la présente convention. Aucun autre dédommagement ne sera dû de part ni d'autre.



ARTICE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau.

Fait en Tartas, en deux exemplaires originaux,
le2025

Le Président de la Communauté
De communes du Pays Tarusate

Laurent CIVEL
.....

Le Maire de Tartas

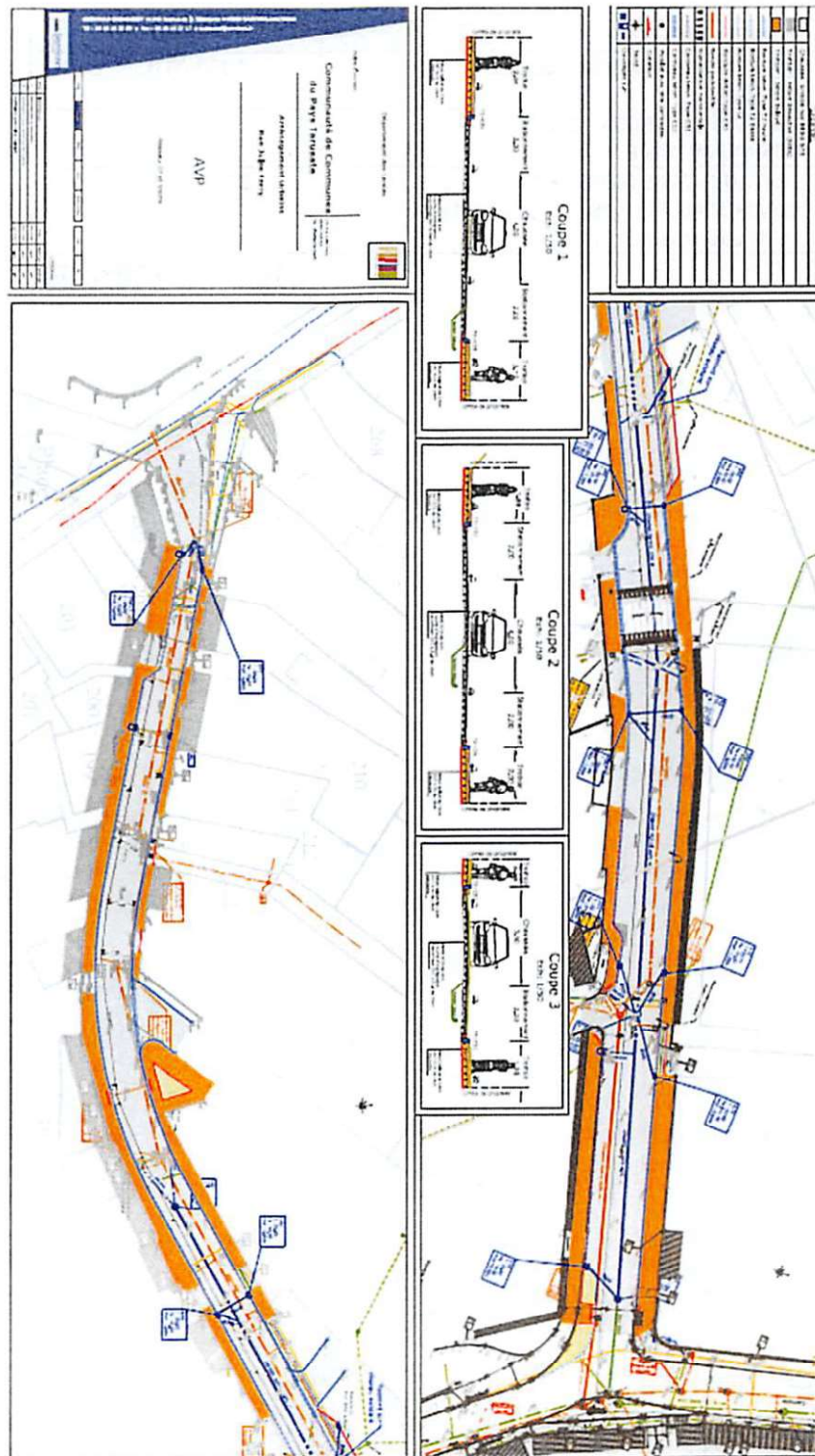


Jean-François BROQUERES



ANNEXE 1 : PERIMETRE

PLAN DU PROJET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.

**ANNEXE 2 : COÛTS DU PROJET**

	MONTANT EN EUROS TTC
ETUDES (MOE et SPS)	10 000 € TTC
CONSTAT D'HUISSIER REMISE DES OUVRAGES	1 330 € TTC
TRAVAUX VOIRIE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE	154 170 € TTC
TRAVAUX VOIRIE COMPETENCE COMMUNALE (en vertu du règlement de voirie intercommunal)	34 500€ TTC

Total : 200 000€ TTC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.